

ANNEXE 8

Calcul des volumes de déclenchement régionaux

1. La présente annexe précise la méthode de calcul devant servir à déterminer les volumes de déclenchement régionaux dans le cas des régions qui choisissent l'option A.

2. Le volume de déclenchement dans une région pour un mois quelconque est établi en multipliant la consommation totale mensuelle prévue aux États-Unis par la part du marché américain représentée par la région, puis en multipliant le produit obtenu par 1,1. Les parts du marché américain représentées par chaque région figurent dans le tableau 1 de la présente annexe.

3. Plus précisément, la formule de calcul du volume de déclenchement dans une région pour un mois donné est la suivante :

$$VDR = CAMP \times PR \times 1.1$$

où VDR = volume de déclenchement dans la région;

CAMP = consommation américaine mensuelle prévue, suivant la méthode de calcul précisée à l'annexe 7D;

PR = part du marché américain représentée par la région, tel qu'indiqué dans le tableau 1 ci-après.

4. Pour la côte de la Colombie-Britannique, le volume de déclenchement pour un mois donné est multiplié par un facteur additionnel égal au facteur de désaisonnalisation propre à la région pour ce mois (tableau 2), divisé par le facteur de désaisonnalisation correspondant utilisé dans le calcul de la consommation américaine mensuelle prévue (tableau 1 de l'Annexe 7D).

5. La part du marché américain associée à chacune des régions figurant dans le tableau 1 est calculée en multipliant par 34 % la part de chacune dans les exportations canadiennes de produits de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis selon le Système national de surveillance des exportations de bois d'œuvre du Canada, pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005.

6. Pour déterminer la part d'une région dans les exportations à destination des États-Unis et de cette façon, calculer de la part du marché américain associée à chaque région dont il est fait état dans le tableau 1, il n'a pas été tenu compte des exportations des entreprises énumérées à l'annexe 10. Advenant la modification de la liste des entreprises exclues conformément à l'article X, les parts régionales indiquées dans le tableau 1 seront recalculées en conséquence.